



# Parlons de notre Patrimoine

*Sensibilisation et intendance*

QUEBEC ANGLOPHONE  
HERITAGE NETWORK  
QAHN



RÉSEAU DU PATRIMOINE  
ANGLOPHONE DU QUÉBEC  
QAHN

© 2006

Le projet Heritage Awareness and Stewardship Training Initiative (HASTI) est appuyé par le Réseau du patrimoine anglophone du Québec (QAHN), une organisation d'encadrement sans but lucratif et non partisane, dont la mission vise à accroître la connaissance de l'histoire et de la culture des communautés de langue anglophone au Québec.

**Tel: 819-564-9595 Web: [www.qahn.org](http://www.qahn.org)**

Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada par l'entremise du ministère du Patrimoine canadien (Développement des communautés de langue officielle).



# TABLE DES MATIÈRES

Déclaration de Stockholm (extrait) .....	3
Le monde du patrimoine .....	4
Le patrimoine de nos communautés .....	5
Le patrimoine au Québec et le rôle des municipalités : La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme .....	6
Le patrimoine au Québec et le rôle des municipalités : La loi sur les biens culturels .....	8
Exemple d'avis de motion citant un monument ou constituant un site .....	11
Programmes de subventions pour le patrimoine local .....	13
Bibliographie - Lectures recommandées .....	14



# Déclaration de Stockholm, 1998

(*extrait*)

*Le droit au patrimoine culturel fait partie intégrante des droits de l'homme considérant le caractère irremplaçable de cet héritage tangible et intangible et les menaces dont il est l'objet dans un monde en perpétuelle mutation. Ce droit engendre des responsabilités pour les individus et les sociétés comme pour les institutions et les états. Le protéger aujourd'hui, c'est préserver le droit des générations futures :*



*Le droit au respect du témoignage authentique que forme le patrimoine culturel comme expression de son identité culturelle au sein de la grande famille humaine;*



*Le droit à une meilleure connaissance de son patrimoine et de celui des autres;*



*Le droit au bon usage du patrimoine;*



*Le droit de participer aux décisions concernant le patrimoine et les valeurs culturelles dont il est porteur;*

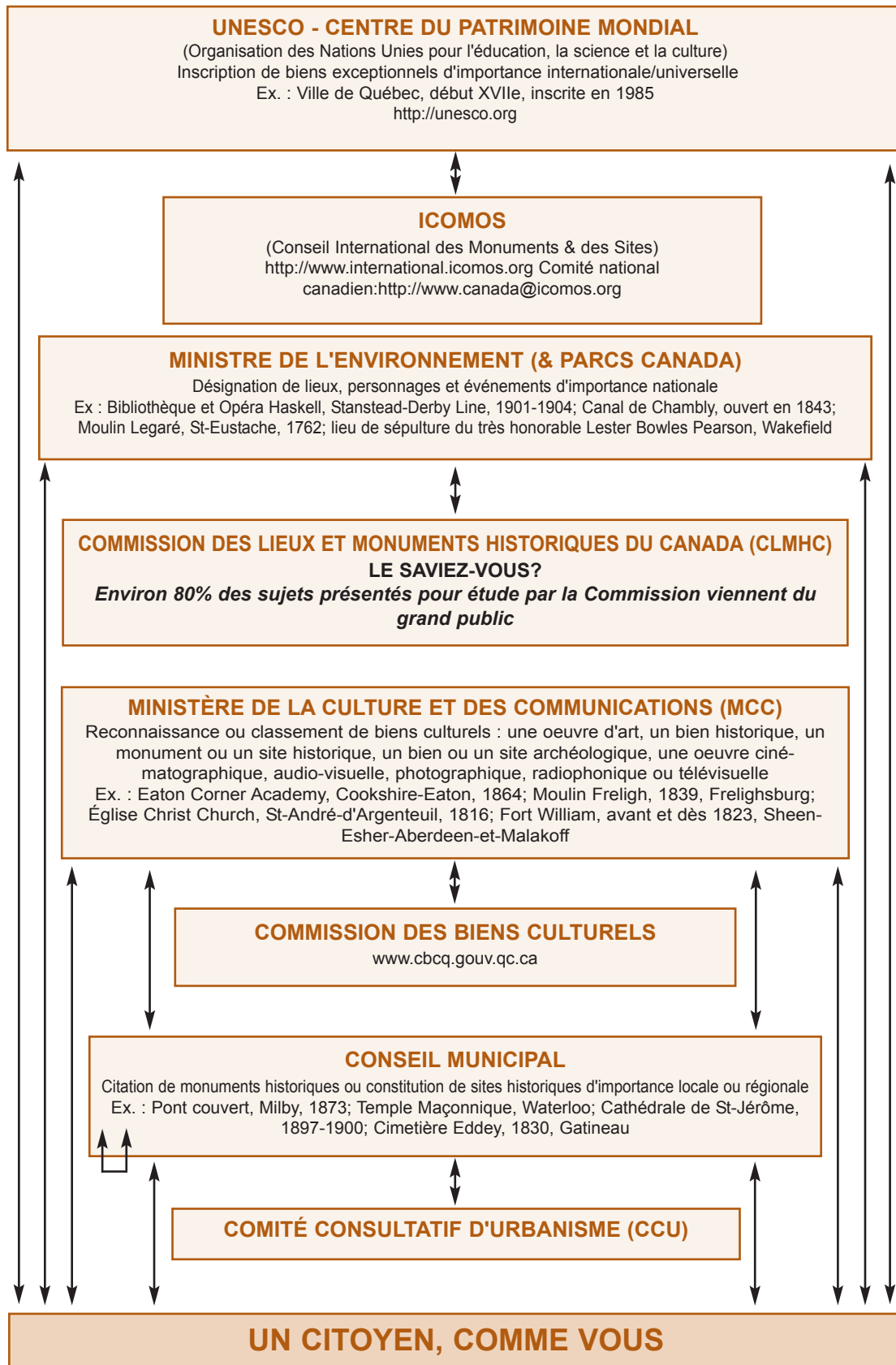


*Le droit de s'associer pour la défense et pour la valorisation du patrimoine culturel.*

*Ce sont là des responsabilités que tous, individuellement ou collectivement, doivent partager comme nous partageons la richesse de la mémoire, dans la recherche d'un développement durable au service de l'Homme.*



# LE MONDE DU PATRIMOINE





## LE PATRIMOINE DE NOS COMMUNAUTÉS

Le patrimoine québécois, riche et varié, fait partie intégrante de notre mémoire collective. Les édifices historiques, les vestiges archéologiques, les objets culturels de toutes sortes nous parlent de notre histoire, de notre communauté, de notre ville. Le patrimoine local comprend plus que des paysages ou des objets du passé. Cet héritage forme l'écrin de traditions et histoires reliées au lieu où on habite. Ce guide s'adresse aux gardiens de notre histoire locale, aux dirigeants locaux de toutes les municipalités de la province et à tous ceux qui désirent partager notre patrimoine avec les prochaines générations.

Connaissance et reconnaissance vont de pair en patrimoine. Ce qu'on reconnaît comme patrimonial évolue de jour en jour. Malheureusement, trop de municipalités ont soit échoué soit refusé de reconnaître la valeur du patrimoine de leur communauté. Résultat : des édifices menacés de démolition ou de défiguration. Chaque fois que cela se passe, un des magnifiques témoins architecturaux du Québec disparaît et les résidents sont privés, une fois de plus, d'un chapitre dans l'histoire de leur communauté. Le Réseau du patrimoine anglophone du Québec (QAHN) reste convaincu que les dirigeants locaux et les citoyens peuvent et doivent travailler ensemble afin de mettre fin à cette tendance.

### Pourquoi s'y intéresser?

- ❖ Un bien historique bien entretenu est source de fierté pour la communauté. Un bâtiment, aussi simple soit-il, fait partie de l'histoire de votre ville ou village; il contribue visuellement à l'intérêt et au charme de celui-ci et celle-ci. Voilà pourquoi il est vital que les propriétaires de maison soient encouragés à préserver et mettre en valeur les caractéristiques originales de leur résidence lorsqu'ils entreprennent des travaux de restauration.
- ❖ Respecter le patrimoine, voilà une bonne affaire. Un bâtiment bien entretenu ou rénové dans les règles de l'art possède une valeur de revente supérieure à celle d'un bâtiment qui a perdu ses éléments d'origine. Les travaux de rénovation créent beaucoup plus d'emplois par dollar investi que les travaux de construction neuve, donc on parle ici de retombées fiscales accrues.
- ❖ Des politiques de conservation bien gérées peuvent stimuler le développement de la communauté. La protection de biens historiques ne signifie pas que le budget municipal va être grevé; en fait, protéger le patrimoine local représente un bon investissement en vue de la prospérité future de la communauté. Le patrimoine constitue une richesse collective, non-renouvelable qui rend chaque communauté unique, attrayante pour les visiteurs et les citoyens.

Utilisez vos droits pour ne pas les perdre! Si les municipalités n'utilisent pas leurs droits, elles vont les perdre. Cela arrive déjà maintenant. Ainsi, le Code municipal du Québec (Chapitre C-271, Art. 493) et la Loi sur les cités et les villes (Chapitre C-19, Art. 412) prévoyaient qu'en cas d'urgence, les municipalités pouvaient arrêter ou suspendre toute activité menaçant un bien historique, même si ce dernier n'était pas encore légalement protégé. Ces articles ont été abrogés en 2005. Silencieusement, une porte menant vers la sauvegarde du patrimoine s'est fermée.



## LE PATRIMOINE AU QUÉBEC ET LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Au Québec, les maires et les conseillers municipaux peuvent, s'ils le désirent, prendre des mesures directes pour protéger leur patrimoine local. Les municipalités disposent de deux moyens pour protéger leur patrimoine : les règlements d'urbanisme et les pouvoirs que la Loi sur les biens culturels leur confèrent.

### LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

*(L.R.Q., Chapitre A-19.1)*

Grâce à cette loi, les dirigeants locaux peuvent soit modifier le plan d'urbanisme existant ou instaurer un règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA).

### Modification du plan d'urbanisme

*(Voir L.R.Q. Chapitre A, Art. 145.41)*

#### Le conseil d'une municipalité peut :

- ❖ établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'entretien des bâtiments;
- ❖ exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien.

Le plan d'urbanisme peut également désigner les zones à rénover, à restaurer ou à protéger.

*(Voir L.R.Q. Chapitre A, Art. 145.41)*

## Avantages:

Rapidité et simplicité : il suffit d'une simple résolution adoptée par le conseil.

*(Voir L.R.Q. C A, Art. 109-112)*

C'est également une étape essentielle si la municipalité décide de citer un monument ou de constituer un site du patrimoine selon la Loi sur les biens culturels.

L'adoption d'un tel règlement démontre aux citoyens que les dirigeants locaux se préoccupent du patrimoine communautaire.



## L'adoption d'un règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)

Mis à la disposition des municipalités depuis plus de 20 ans, cet outil versatile confère de nombreux pouvoirs au conseil. (Voir L.R.Q, Chap. A, Art. 145.15 - 145.20.1)

### Un règlement typique PIIA peut couvrir :

- ❖ La rénovation, la réparation ou la conversion d'un édifice existant. Avec le PIIA, le conseil peut privilégier des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en termes de style architectural, de caractéristiques, d'éléments particuliers (y compris les matériaux et couleurs).
- ❖ La construction d'un nouvel édifice. Avec le PIIA, peut demander à tout promoteur proposant un projet de soumettre, pour approbation, un plan indiquant l'architecture du bâtiment (y compris matériaux et couleurs), ainsi que son intégration ou relation avec les aires voisines de la zone protégée par le règlement. Le conseil traite toutes les demandes soumises.

### De plus, les conseillers municipaux peuvent intervenir dans les cas suivants :

- ❖ Un projet de relocalisation ou de démolition.
- ❖ Un projet d'enseigne.
- ❖ La coupe des arbres et les éléments paysagers.

## Comment adopter un règlement de PIIA?

1. Tout d'abord, le conseil municipal doit adopter une résolution pour pouvoir créer un conseil consultatif d'urbanisme (CCU); (voir L.R.Q. C A, Art. 146-148). Ce comité est désigné par la municipalité et il se compose de trois (3) membres, dont au moins un membre du conseil.
2. Rédaction du règlement. Urbanistes ou architectes sont habituellement consultés; le coordonnateur de l'aménagement de la MRC peut également vous conseiller. Des organisations telles La fondation des rues principales ([www.fondationruesprincipales.qc.ca](http://www.fondationruesprincipales.qc.ca)) offrent des ateliers d'élaboration de PIIA.
3. Un PIIA doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la MRC. Rappel : toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement et de développement applicable à l'ensemble de son territoire (voir L.R.Q. C A, Art. 3).
4. Adoption par résolution du règlement de PIIA.



## LE PATRIMOINE AU QUÉBEC ET LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Même si l'adoption d'un règlement PIIA permet aux autorités municipales de préserver la qualité du développement urbain de leur communauté, cela ne peut pas toujours suffire à protéger le patrimoine local. Les dirigeants municipaux peuvent alors citer un monument historique ou constituer un site du patrimoine, selon les termes de la Loi sur les biens culturels du Québec. Cette loi comprend les différents niveaux de protection des biens patrimoniaux et la liste de ces biens se retrouve dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Pour en savoir plus sur des biens patrimoniaux protégés, consulter le Répertoire du patrimoine culturel du Québec ([www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/](http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/)), ou le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (<http://www.lieuxpatrimoniaux.ca>).

### LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

Il y a plus de 5 000 biens culturels protégés au Québec. Toute personne ou organisation peut demander qu'un bien soit inclus dans le Répertoire mais en pratique, ce sont habituellement les conseillers municipaux qui présentent des requêtes au Ministère de la Culture et des Communications. Les municipalités ont le pouvoir de citer des monuments et de constituer des sites du patrimoine depuis 1986. (*Voir L.R.Q., Chap. B-4, Art. 70 & 84.*)

Les personnes ou groupes cherchant à faire citer un bien patrimonial d'importance locale ou régionale doivent envoyer leur demande à la municipalité dans laquelle le bien est situé.

Type de protection recherchée	Qui peut présenter une requête et où l'acheminer
<b>Citation</b> de monument(s) historique(s) ou <b>Constitution</b> de site(s) du patrimoine d'importance locale ou régionale	l'envoyer à la municipalité dans laquelle le bien est situé, par une personne ou un organisme
<b>reconnaissance</b> ou <b>classement</b> de bien(s) culturel(s) d'importance provinciale (le plus haut niveau de protection)	à envoyer directement au ministère de la Culture et des Communications par une personne, un organisme ou par la municipalité

#### Attention!

Un bien déplacé de sa localisation originale ne pourra plus faire l'objet de citation ou constitution. Dès lors, seule une protection municipale sera possible.

"Protégés adéquatement, les lieux historiques vont acquérir un rôle important dans la transmission, aux générations futures, de messages authentiques relatifs à notre expérience humaine. La mondialisation devenant une réalité, encouragée par la rapidité grandissante des communications, le besoin de sauvegarder une identité locale va devenir une contrepartie essentielle. Notre histoire individuelle réside dans les monuments et les sites; notre histoire collective réside dans les lieux où nous avons vécu, ensemble."

Christina Cameron, Directeur général des Lieux historiques nationaux (Parcs Canada)



Une demande officielle de protection selon les termes de la Loi sur les biens culturels n'a pas besoin d'être longue; toutefois, elle devrait expliquer clairement l'importance historique du site ou du monument et les raisons justifiant la citation ou la constitution.

#### Une demande de citation ou de constitution devrait comprendre :

- ❖ La localisation spécifique du bien
- ❖ L'importance historique du bien
- ❖ La (les) raison(s) pour lesquelles le monument ou le site doit être protégé. La formule la plus succincte est suffisante : "La conservation présente un intérêt public".

#### Dans la mesure du possible, inclure :

- ❖ Date de construction et nom de l'architecte
- ❖ Dates des modifications majeures
- ❖ Nom des propriétaires dans le temps
- ❖ Nom de personnes ou événements importants liés au bien
- ❖ État d'authenticité
- ❖ Photos récentes et/ou historiques (elles aideront à la prise de décisions futures, notamment pour l'accord de permis; dans le cas des sites, il faut annexer une carte relevant les éléments du paysage.
- ❖ Énoncé d'importance (description, valeur patrimoniale et éléments caractéristiques), si vous avez l'intention de figurer au *Répertoire canadien des lieux patrimoniaux*.

### Les biens historiques demandant protection peuvent être :

**Monuments historiques :** une maison, une église, un édifice public/industriel, un pont couvert, une grange ronde, une ferme, un école ou tout autre bien inamovible en raison de sa valeur architecturale ou de sa destination.

**Sites du patrimoine :** un cimetière, une résidence et son jardin, dans un quartier un ensemble d'édifices d'intérêt architectural ou historique, etc.

#### Le saviez-vous?

Un bien religieux est automatiquement protégé par le PIIA, pour autant qu'il appartienne à une congrégation religieuse. Pour en savoir plus sur les régimes de propriété des congrégations, consulter [www.avenireglises.ca](http://www.avenireglises.ca), pp. 16-20. Le texte de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., C. F-1) et celui de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q. C-71) sont également disponibles sur Internet. L'automne dernier, l'Assemblée nationale s'est penchée l'avenir du patrimoine religieux lors de consultations publiques. Les mémoires déposés peuvent être consultés à [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca).

## Procédure légale et administrative

La même procédure s'applique à la citation de monuments historiques ou à la constitution de site, que ces biens soient déjà protégés par le plan d'urbanisme ou pas.

Voici les principales étapes à suivre pour inclure un bien dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Que faire?	Personne en charge
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Envoi de la requête à la municipalité.</li> <li>❖ Réception de la requête</li> <li>❖ Envoi d'un accusé de réception</li> <li>❖ Dossier d'étude</li> <li>❖ Dépôt de l'avis de motion</li> <li>❖ Adoption de l'avis de motion</li> <li>❖ Adoption de la résolution d'intention de modification au plan d'urbanisme (quand les zones ne sont pas dans le PU)</li> </ul>	<p>Résidents locaux, associations ou toute personne intéressée par le patrimoine local</p> <p>Greffier ou secrétaire-trésorier</p> <p>Personnel de la municipalité</p> <p>Comité consultatif d'urbanisme (CCU)</p> <p>Conseil municipal</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Transmission de l'avis spécial au(x) propriétaire(s), avec copie conforme de l'avis de motion. Le règlement a effet rétroactivement à partir de cette transmission..</li> <li>❖ Transmission de l'avis de motion au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC</li> <li>❖ Publication de l'avis public sur la séance du comité consultatif.</li> </ul>	<p>Greffier, secrétaire-trésorier ou autre personne désignée</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Tenue de la séance publique (N.B. : toute personne a droit de faire ses représentations auprès du CCU)</li> <li>❖ Avis à l'intention du conseil municipal</li> <li>❖ Adoption de la résolution de modification au plan d'urbanisme (quand les zones n'étaient pas dans le PU)</li> <li>❖ Adoption du règlement de citation/constitution</li> <li>❖ Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et du certificat de la date d'entrée en vigueur au(x) propriétaire(s), au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC</li> </ul>	<p>Comité consultatif d'urbanisme (CCU)</p> <p>Conseil municipal</p> <p>Greffier, secrétaire-trésorier ou autre personne désignée</p>

Monuments cités & sites constitués seront automatiquement incorporés dans le *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, et vous pourriez être admissibles à une inscription au *Répertoire canadien des lieux patrimoniaux*.



## Exemple no.1

### Exemple d'avis de motion citant un monument ou constituant un site

#### 1. Localisation

Citation de monument(s) historique(s) - Description du monument (nom de l'édifice, no civique, rue, lot, cadastre, etc.)  
Constitution de site(s) du patrimoine - Périmètre et limites du site et ses limites identifiant, le cas échéant, les rues ou les chemins. Voir annexe \_\_\_\_ : Plan délimitant le périmètre. N.B. : ce plan doit être annexé.

#### 2. Motif de la citation ou constitution

La conservation présente un intérêt public

L'édifice/site a été construit par la famille \_\_\_\_ qui s'est illustrée dans le développement de la municipalité.

La maison est la première maison de la région de \_\_\_\_ construite dans les années 1820 par \_\_\_\_.

Le site présente un intérêt d'ordre esthétique et historique. Le développement immobilier met en danger l'intégrité d'un groupe inestimable d'édifices d'une grande valeur architecturale.

#### 3. Citation de monument(s) ou Constitution de site(s) du patrimoine

Le règlement a effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de l'édifice, soit le \_\_\_\_ 200x.

#### 4. Consultation

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

## Exemple no.2

### Exemple de règlement (L.R.Q., Chapitre B-4, Art. 70-83)

#### Art. 1. Localisation spécifique

Voir "Avis de motion" plus haut

#### Art. 2. Citation, constitution

**Citation** de monument(s)

Le conseil cite la maison (localisation spécifique) monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., Chapitre B-4).

**Constitution** de site(s) du patrimoine

Le conseil constitue le site (localisation spécifique) site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., Chapitre B-4). N.B. : Le plan délimitant le périmètre doit être annexé.

#### Art.3. Conservation

Le propriétaire du monument / site du patrimoine mentionné à l'Art. 1 doit le conserver en bon état

#### Art. 4. Conditions reliées à la conservation

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine:

- 1) elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain;
- 2) elle érige une nouvelle construction;
- 3) elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- 4) elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.



#### **Art. 4. Cont.**

Nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

#### **Art. 5. Démolition, acquisition, achat et expropriation**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction / démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre (ainsi qu'à la MRC) un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

Après avoir pris l'avis du comité consultatif, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité situé dans son territoire. Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un monument historique cité situé dans son territoire. Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

#### **Art. 6. Recours**

Quiconque contrevient à l'une quelconque condition des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus aux articles 103-110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

#### **Art. 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à \_\_\_\_\_ (Québec),

ce \_\_\_\_\_

**Dir. Gén. ou Secrétaire-Trésorier**

**Maire**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N.B.: Habituellement, les édifices localisés dans un site patrimonial constitué ont déjà fait l'objet de citation. La constitution vise alors essentiellement à protéger l'aire avoisinante. Le ministère de la Culture & des Communications (MCC) recommande la citation avant la constitution et non l'inverse. La constitution n'abolit pas les pouvoirs acquis par la citation. Le MCC n'a jamais entendu parler de cas de bâtiments non cités mais appartenant à un site dont le futur aurait été mis en danger. Une bonne nouvelle!



# PROGRAMMES DE SUBVENTIONS POUR LE PATRIMOINE LOCAL

## Au niveau municipal

Grâce à la Loi sur les biens culturels, une municipalité peut, par résolution, accorder une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé dans un site du patrimoine (L.R.Q, C B-4, Art. 97). Encore maintenant, peu de municipalités investissent dans le patrimoine local.

## Gouvernement provincial

- Ministère de la Culture et des Communications Le MCC peut et l'a déjà fait par le passé :
- ❖ contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien classé, cité ou d'un bien situé dans un site du patrimoine; et
  - ❖ accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des biens situés dans un site du patrimoine (L.R.Q, C B-4, Art. 51).

Le programme de soutien du patrimoine ne bénéficie pas, selon bien des intervenants du domaine patrimonial, d'un budget assez grand mais un nouveau fonds a récemment été créé. Consultez le site Web du MCC pour vous tenir informé des dernières nouvelles [www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca)

## Ministère des Affaires municipales et Régions

Le Pacte rural peut vous permettre, par exemple, de revitaliser un secteur (y compris les secteurs historiques). Pour obtenir plus d'information, contactez votre MRC. Site Web du MAMR : [http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi\\_prog\\_rura.asp](http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi_prog_rura.asp)

## La Société d'habitation du Québec

Le programme Réno Village aide les propriétaires à revenu faible ou modeste en milieu rural à effectuer des réparations visant à corriger des défauts graves à leur maison. C'est un excellent programme auquel on peut recourir pour soutenir des projets de rénovation des édifices historiques de bien des communautés du Québec. Pour plus d'information, <http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/renovillage.html>

## Gouvernement fédéral

Patrimoine Canadien offre un vaste éventail d'appui financier aux organismes à but non lucratif et à des groupes communautaires. Les municipalités entreprenant des projets à caractère patrimonial peuvent être éligibles à des programmes d'engagement d'étudiants durant l'été. Pour en savoir plus, sur Jeunesse Canada au travail, consulter <http://www.pch.gc.ca/special/ycw-jct/>

## Fondation du patrimoine religieux du Québec

Établi par le Ministère de la Culture et des Communications, ce programme s'adresse tout particulièrement aux congrégations désirant préserver leur patrimoine religieux (églises ou autres lieux de culte). Toutes les communautés religieuses et toutes les confessions sont admissibles à ce programme. Plus d'information : à [www.patrimoine-religieux.qc.ca](http://www.patrimoine-religieux.qc.ca).



## BIBLIOGRAPHIE - LECTURES RECOMMANDÉES

### Amis et Propriétaires de Maisons Anciennes du Québec.

Beaucoup d'informations. Web : [www.maisons-anciennes.qc.ca/index.html](http://www.maisons-anciennes.qc.ca/index.html)

### Association des plus beaux villages du Québec.

Pourquoi ne pas devenir membre de cette association prestigieuse? Web : [www.paysage.qc.ca](http://www.paysage.qc.ca)

### Centre du patrimoine mondial. Les critères de sélection.

Un MUST & outil essentiel pour évaluer vos biens. Web : <http://whc.unesco.org/fr/criteres>

### Comité du patrimoine paysager estrien.

[www.paysagesestriens.qc.ca](http://www.paysagesestriens.qc.ca).

### Commission des biens culturels du Québec.

De nombreuses publications, rapports, etc. Web : <http://www.cbcq.gouv.qc.ca>

### Conseil des monuments et des sites du Québec.

Publications à caractère patrimonial & des activités. Web : <http://www.cmsq.qc.ca>

### Conseil du paysage québécois.

Charte & guide. Web : [www.paysage.qc.ca](http://www.paysage.qc.ca)

### De pierre, de bois, de brique.

Un site qui répondra à toutes vos questions. Web : <http://www.maisonlamontagne.com/accueil.asp>

### Fédération des sociétés d'histoire du Québec.

Publications (articles en anglais et français). Web : <http://www.histoirequebec.qc.ca>

### Fondation du patrimoine religieux du Québec.

Nombreux articles, des subventions et l'inventaire des églises en ligne.

Web: [www.patrimoine-religieux.qc.ca](http://www.patrimoine-religieux.qc.ca)

### ICOMOS. Chartes, nombreuses publications du plus grand intérêt, patrimoine mondial, activités

Un site incontournable : [http://www.international.icomos.org/home\\_fra.htm](http://www.international.icomos.org/home_fra.htm)

### Ministère des Affaires municipales et Régions. La politique nationale de la ruralité. Pacte rural.

Documents en format PDF disponible à l'adresse suivante :

[http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi\\_rura\\_poli.asp](http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi_rura_poli.asp)

### Parcs Canada. Critères d'évaluation du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

Un incontournable pour évaluer le patrimoine, basé sur les critères internationaux.

Web : [http://www.pc.gc.ca/progs/beefp-fhbro/criteres-criteria/index\\_F.asp](http://www.pc.gc.ca/progs/beefp-fhbro/criteres-criteria/index_F.asp)

### Parcs Canada. Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada.

Tout ce qu'il faut pour protéger concrètement le patrimoine.

Web : [http://www.pc.gc.ca/docs/pc/guide/nldclpc-sgchpc/index\\_f.asp](http://www.pc.gc.ca/docs/pc/guide/nldclpc-sgchpc/index_f.asp)

### Ministère des Affaires municipales et Régions.

La politique nationale de la ruralité. Pacte rural.

[http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi\\_rura\\_poli.asp](http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi_rura_poli.asp)